

*Pièces de véhicules*

—Monsieur l'Orateur, ce bill, le bill C-103, cité sous le titre: Loi sur les pièces de véhicules automobiles et d'instruments agricoles, figure en mon nom parce que j'estime qu'il est difficile au pays d'obtenir des pièces de véhicules automobiles et d'instruments agricoles. C'est, essentiellement, un bill simple dont le but principal est de s'assurer que toute personne qui achète un véhicule automobile ou un instrument agricole fabriqué au Canada et transporté d'une province à une autre ou qui est importé au Canada aura la garantie d'être approvisionnée en pièces pendant une période de dix ans. Ainsi, les tracteurs de ferme en particulier ne resteront pas arrêtés pendant que le fermier perd des revenus et attend pendant une période indéterminée qu'une pièce lui parvienne de l'étranger. Le propriétaire pourra communiquer en toute confiance avec son vendeur et obtenir la pièce immédiatement.

Très brièvement, monsieur l'Orateur, ce bill permet au gouverneur en conseil d'établir des règlements prescrivant qu'un approvisionnement en pièces pour les instruments agricoles et les véhicules automobiles visés à la présente loi sera garanti pour une période de dix ans à compter de la date de la vente à l'utilisateur. Il stipule que nul fabricant ou distributeur ne doit expédier ou transporter ou livrer aux fins d'expédition ou de transport d'une province à l'autre un instrument agricole ou un véhicule automobile fabriqués au Canada s'ils ne sont pas conformes aux règles établies sous le régime de l'article 3 de la loi. Il stipule également que tout fabricant ou distributeur qui contrevient à la loi est coupable d'une infraction et passible, sur déclaration sommaire de culpabilité, d'une amende ne dépassant pas \$10,000.

J'attire l'attention de la Chambre sur cette question à cause d'un certain nombre de cas qui se sont présentés dans la région de la Saskatchewan que je représente. Je suis certain que des cas semblables sont souvent survenus dans d'autres parties du pays. Ainsi un jour, un agriculteur se hâta de faire sa récolte lorsqu'une pièce importante de sa moissonneuse-batteuse se brisa subitement. Il se mit en rapport avec le vendeur de la région. Comme celui-ci n'avait pas la pièce voulue, il téléphona à divers entrepôts de la province et finit par se rendre compte qu'on ne l'avait pas en stock et qu'on ne pouvait se la procurer qu'à Calgary. Il y avait 420 milles entre la maison de l'agriculteur et Calgary. Le fermier et son fils voyagèrent toute la nuit pour se rendre à Calgary et en revenir et, 24 heures plus tard, ils faisaient fonctionner la moissonneuse-batteuse. L'incident occasionna beaucoup d'inconvénients et de dépenses et ils s'en seraient tirés à bien meilleur compte s'ils avaient pu se procurer la pièce nécessaire à Saskatoon, à Regina ou dans quelque autre ville de la Saskatchewan. Car enfin, notre province est le centre agricole par excellence du Canada.

Un autre agriculteur dut cesser d'utiliser son tracteur pendant six mois environ, parce qu'il ne parvenait pas à y faire effectuer une réparation bien simple. Lorsqu'il m'écrivit, j'avertis l'Agricultural Implements Board de la Saskatchewan et cette commission pris des mesures afin de faire effectuer cette réparation. Dans ce dernier cas, il y avait peut-être eu rupture des rapports entre le fermier et le vendeur.

Un autre agriculteur avait acheté un tracteur. Il commanda une roue de poulie à titre de pièce supplémentaire. Il dut attendre huit mois avant de l'obtenir. Un problème s'était posé par suite d'une erreur dans les registres de la

[M. Nesdoly.]

compagnie. D'après l'inventaire, on disposait d'un grand nombre de ces poulies, mais elles avaient en quelque sorte disparu. Peut-être était-ce dû à un ordinateur défectueux. En fin de compte, l'usine se rendit compte de la situation et un nouvel envoi fut expédié. L'agriculteur obtint finalement sa poulie, mais après un long retard. Je pourrais vous citer d'autres exemples des ennuis subis par les fermiers lorsqu'ils doivent faire réparer leurs tracteurs ou leurs instruments agricoles. Il en va de même des camions, des motoneiges, des toboggans motorisés et des automobiles. Pour ma part, j'ai dû attendre plusieurs mois pour faire réparer ma voiture. Il est souvent très difficile de se procurer des pièces de rechange de véhicules agricoles ou autres s'ils ont été fabriqués il y a plus de six ou huit ans. Il me semble que bien des compagnies poursuivent une politique de vieillissement accéléré. Elles ne s'intéressent pas à une machine qui a servi sept ou huit ans.

La constitution ne dit pas nettement si toute la question de la réparation des machines et des véhicules automobiles relève du gouvernement fédéral ou des gouvernements provinciaux. La plupart des gouvernements provinciaux font un excellent travail dans ce domaine. Toutefois, j'estime que le gouvernement fédéral ne peut se soustraire à sa responsabilité notamment quand l'outillage agricole ou les véhicules automobiles en cause passent d'une province à l'autre ou arrivent même de l'étranger. A l'heure actuelle, quatre provinces canadiennes ont adopté des lois qui portent sur les réparations de l'outillage agricole, mais je ne connais pas de loi régissant les automobiles et motoneiges. Il s'agit de l'Alberta, du Manitoba, de l'Île-du-Prince-Édouard et de la Saskatchewan. Il se peut que mes renseignements ne soient pas à jour, je les ai recueillis dans le rapport de la Commission royale d'enquête Barber relative aux machines agricoles. En somme, l'objet de la loi dans ces provinces est de protéger le cultivateur dans ses relations avec ses fournisseurs d'outillage agricole. La Commission royale d'enquête Barber a recommandé que toutes les provinces examinent les lois adoptées par les quatre provinces dans ce domaine ainsi que l'opportunité de présenter des projets de loi à cette fin si ce n'était déjà fait.

Je vais passer en revue très brièvement la législation adoptée par certaines provinces. En Saskatchewan, la loi sur les instruments aratoires fut adoptée en 1968 et des modifications y furent apportées jusqu'en 1973 inclusivement. La loi établit une Régie des instruments aratoires dont l'une des fonctions, aux termes de l'article 6 (C) b), est la suivante:

Prendre les mesures nécessaires pour réduire ou corriger des retards et des frais injustifiables dans la réparation et recommander au ministre les solutions à des problèmes de cette nature.

L'article 6 (D) (1) stipule:

Le cultivateur qui s'estime lésé ou qui considère avoir subi une perte attribuable à un retard injustifiable au regard d'une réparation ou qui estime avoir subi une perte parce que le vendeur ou le concessionnaire général pour la province ne respectent pas les termes ou garanties exposés dans un contrat de vente conditionnel... peut présenter à la Régie une demande d'indemnité pour les dommages ou la perte qu'il a subis.

L'article 6(D)(2) déclare:

Sur réception d'une demande présentée aux termes du paragraphe (1), la Commission peut, sous réserves du règlement concernant l'envoi d'un avis d'audience et la tenue de l'audience renvoyer la demande ou indemniser le requérant en puisant à la Caisse d'indemnisation de la Régie des instruments aratoires.